



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de construction
d'une centrale photovoltaïque au sol porté par les
sociétés SAS Centrale photovoltaïque
d'Ottmarsheim et EDF Renouvelables France
à Ottmarsheim et Hombourg (68)

n°MRAe 2019APGE87

Nom du pétitionnaire	SAS Centrale photovoltaïque d'Ottmarsheim - EDF Renouvelables France
Commune(s)	Ottmarsheim, Hombourg
Département(s)	Haut-Rhin
Objet de la demande	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol – 1 demande d'autorisation de défrichement et 2 demandes de permis de construire
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	16/07/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne la centrale photovoltaïque d'Ottmarsheim et Hombourg, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin le 16 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Haut-Rhin (DDT 68) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 12 septembre 2019, en présence d'André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Nota : les illustrations du présent avis sont issues du dossier de l'exploitant de la centrale photovoltaïque.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

Partie 1 : avis sur l'appel d'offres photovoltaïque post Fessenheim.

Conformément aux engagements pris lors du comité de pilotage pour l'avenir du territoire de Fessenheim, le gouvernement a engagé en janvier 2018 un processus auprès de la Commission européenne en vue de lancer un appel d'offres solaire spécifique au Haut-Rhin. La Commission européenne a validé le régime d'aide envisagé, ouvrant la voie au lancement de l'appel d'offres.

Limité aux projets situés dans le département du Haut-Rhin, cet appel d'offres permettra de développer 200 MW² par des centrales au sol objet de cet avis (famille 1)³, 75 MW par des grandes installations sur toitures (famille 2) et 25 MW par des petites installations sur toitures (famille 3). Un bonus sera attribué aux centrales qui s'implanteront sur des terrains dégradés.

L'appel d'offres est prévu sur 2019 et 2020 avec 3 périodes de candidatures :

Période	Dépôt des offres	Puissance en MW		
		Famille 1	Famille 2	Famille 3
1	2 ^e semestre 2019	40	15	5
2	1 ^{er} semestre 2020	80	30	10
3	2 ^e semestre 2020	80	30	10

Le cahier des charges de l'appel d'offres vise à préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets. Pour cela, il décline 3 conditions d'implantation possible des projets. Cet objectif et les 3 conditions d'implantation des projets ne prennent pas en compte toutes les orientations de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020⁴ (notamment préserver le vivant et sa capacité à évoluer et assurer la cohérence des politiques et l'efficacité de l'action), ainsi que le Plan biodiversité du comité interministériel du 4 juillet 2018⁵ (notamment limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette).

Plusieurs projets éligibles prévoient un défrichement ou un déboisement et sont situés dans des zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue...).

L'Autorité environnementale constate que le chapitre traitant de la localisation des projets dans le cahier des charges de l'appel d'offres est insuffisant pour une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux sur la biodiversité et du paysage, et du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelable de la région (S3REnR)

Il ne respecte pas le principe de la démarche ERC⁶ qui a pour objectif de privilégier l'évitement des impacts quelle que soit la nature de la zone et pas seulement les zones à caractère agricole, d'autant plus que ces zones pourraient être utilisées comme terrains de compensation.

2 Mégawatts.

3 Chaque projet de cette famille a une puissance supérieure à 250 kW crête et doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 de l'annexe)

4 <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-biodiversite> : la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est la concrétisation de l'engagement français au titre de la convention sur la diversité biologique. Il s'agit d'atteindre les 20 objectifs fixés pour préserver, restaurer, renforcer, valoriser la biodiversité et en assurer un usage durable et équitable.

5 <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/plan-biodiversite> : Dévoilé le 4 juillet 2018, le Plan biodiversité vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. L'objectif est d'améliorer le quotidien des Français à court terme et de garantir celui des générations à venir.

6 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

Par ailleurs, les choix effectués dans le cahier des charges n'apparaissent pas résulter de l'analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 7° du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de l'appel d'offres :

- ***d'engager dans le cadre de cet appel d'offres, une étude amont sur l'implantation des projets photovoltaïques dans le Haut-Rhin qui intègre une approche paysagère, la biodiversité et l'analyse de la capacité du réseau électrique à recevoir la production des projets (S3REnR) ; cette étude devra appliquer la démarche ERC et analyser les solutions de substitution raisonnables pour orienter le choix des sites possibles ;***
- ***de communiquer cette analyse via le cahier des charges aux candidats à l'appel d'offres qui pourront s'y référer pour justifier pour chaque projet leur choix de site.***

L'Autorité environnementale constate de façon récurrente :

- qu'en l'absence d'étude préalable par le porteur de l'appel d'offre, le choix des sites n'a pas fait l'objet de scénarios alternatifs d'implantation ;
- que les projets présentés ne sont pas assez précis quant à leurs impacts positifs ; à cet égard, l'Ae a produit dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est ⁷ » ses attentes en matière de présentation des impacts positifs des projets d'énergie renouvelable.

L'Ae regrette que certains des opérateurs de projets n'aient pas présenté dans leur dossier :

- un retour d'expériences sur l'évolution de la biodiversité sous les panneaux photovoltaïques ;
- une évaluation de l'impact de leur raccordement au réseau électrique ;
- la composition chimique des panneaux et ses impacts en matière de gestion des déchets en fin d'exploitation de la centrale.

Elle s'est interrogée sur le système de fondations et ses impacts potentiels, en particulier en cas d'implantation sur un site sensible (décharges, terrils, gravières, nappes affleurantes...). En particulier, des solutions invasives comme des pieux, peuvent accroître les risques pour l'environnement : pollution de la nappe par le zinc en cas de pieux galvanisés, atteinte aux confinements...

L'Autorité environnementale recommande aux opérateurs des projets de :

- ***de justifier son choix d'implantation par comparaison avec d'autres sites possibles ;***
- ***préciser les impacts positifs des projets de centrales photovoltaïques ;***
- ***produire un bilan sur l'évolution de la biodiversité sous les panneaux photovoltaïques sur la base de l'analyse des parcs existants ;***

La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif. Les mesures d'évitement sont recherchées en amont dès la conception. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un 2nd temps, lorsque les impacts négatifs n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

Si des impacts résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager d'assurer la compensation de ces impacts.

⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

- ***d'étendre l'étude d'impact au raccordement du projet au réseau électrique et à la gestion des déchets en fin d'exploitation ;***
- ***d'éviter chaque fois que possible les fondations invasives et dans le cas contraire, d'analyser en détail les risques liés à ce type de fondation.***

Partie 2 : avis sur le projet présenté

La SAS Centrale photovoltaïque d'Ottmarsheim, assistée d'EDF Renouvelables France, projette la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une friche industrielle.

La production estimée de la centrale est équivalente à la consommation moyenne d'environ 13 800 personnes hors chauffage⁸.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont :

- l'atténuation du changement climatique par la production d'énergie renouvelable (et la réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- la pollution des sols et des eaux.

La surface couverte de panneaux photovoltaïques est d'environ 13,8 ha, elle a été réduite afin d'éviter une zone humide présente sur le site. Le projet nécessitera une demande d'autorisation de défrichement sur 15 500 m² pour une surface totale déboisée de 44 000 m².

L'Ae signale qu'elle a publié, dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ » et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (ENR).

Bien qu'il s'agisse d'une friche industrielle, le projet s'inscrit dans un milieu naturel riche en biodiversité devenu rare dans la plaine alsacienne, en particulier les pelouses considérées à forte valeur patrimoniale. Il se situe en partie dans la ZPS¹⁰ « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » et dans la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) des Îles du Rhin. Les impacts du projet sur ces milieux sont sous-évalués. Concernant la détermination des zones humides, l'étude d'impact renvoie à des sondages pédologiques ultérieurs.

L'étude d'impact présente plusieurs mesures d'évitement de certains milieux (station botanique, corridors écologiques) et une haie étagée est envisagée afin de réduire l'impact du projet sur le paysage. Néanmoins, ces mesures ne sont pas intégrées de manière explicite dans les permis de construire (Ottmarsheim et Hombourg).

L'étude d'impact identifie une pollution potentielle des sols et un risque amiante. Les études complémentaires étant en cours, le dossier ne permet pas de déterminer si une action de dépollution est nécessaire.

L'Ae estime que l'étude est incomplète en l'état et recommande :

- ***d'ajouter les éléments manquant relatifs à la détermination des zones humides, au diagnostic des sols pollués et au risque amiante ;***

⁸ Source : ADEME d'après CEREN/REMODECE, 2008, sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,3 habitants

⁹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹⁰ Zone de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux

- ***d'évaluer plus rigoureusement les impacts du projet sur le site Natura 2000 de la Vallée du Rhin, sur les milieux naturels à enjeux moyen à fort (hors milieux évités), ainsi que sur les espèces protégées, selon la séquence ERC ;***
- ***d'intégrer de manière explicite les mesures envisagées dans les permis de construire, en particulier au plan de masse.***

Avis détaillé

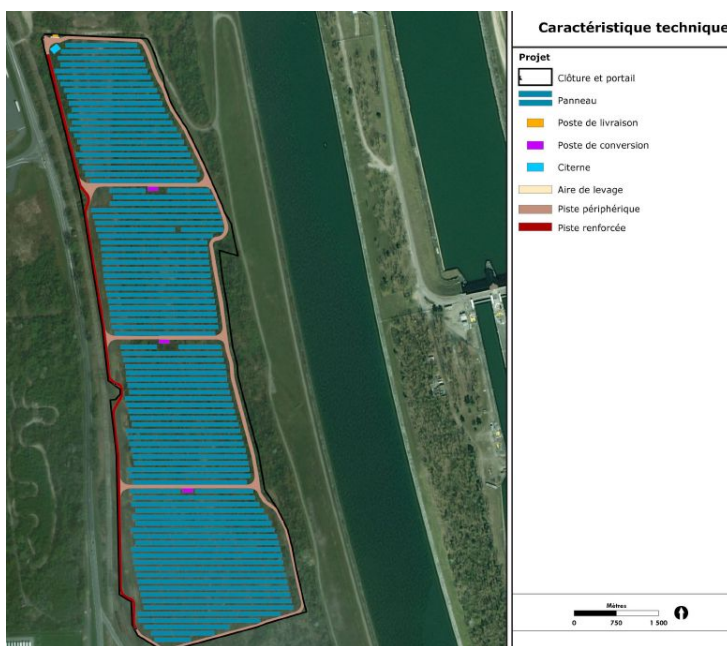
1. Présentation générale du projet

Dans le cadre de l'appel d'offre « transition énergétique du territoire de Fessenheim » portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire¹¹, la SAS Centrale photovoltaïque d'Ottmarsheim, assistée d'EDF Renouvelables France, projette de construire une centrale photovoltaïque au sol sur les communes d'Ottmarsheim et de Hombourg. Elle se situera plus exactement le long du Grand Canal d'Alsace, sur une friche industrielle comportant d'anciennes fondations de bâtiments (dalles béton), de voies bitumées recouvertes par de la végétation et de dépôts de déchets et de déblais de démolitions probablement issus de la déconstruction des ateliers nécessaires à la construction de la centrale hydroélectrique EDF.

La centrale photovoltaïque aura une puissance de 15,54 Mwc, produira environ 16 660 MWh/an, ce qui est équivalent à la consommation moyenne d'environ 13 800 personnes hors chauffage, et sa durée d'exploitation est de 25 ans.

La surface totale du projet est de 18,84 ha. Il inclut l'installation de 3 postes de conversion de 35 m² et 1 poste de livraison de 19,5 m². La surface au sol de l'ensemble des panneaux est de 7 821 m² sur un terrain d'implantation de 13,8 ha. Le raccordement au réseau électrique de RTE¹² est prévu au poste source d'Ottmarsheim, distant d'environ 100 m au nord du projet. Le projet se situe le long d'une voie carrossable accessible depuis la RD52.

Le projet nécessitera une demande d'autorisation de défrichement sur 15 500 m² pour une surface totale déboisée de 44 000 m².



11 Appel d'offre lancé le 24 janvier 2019

12 Réseau de transport d'électricité

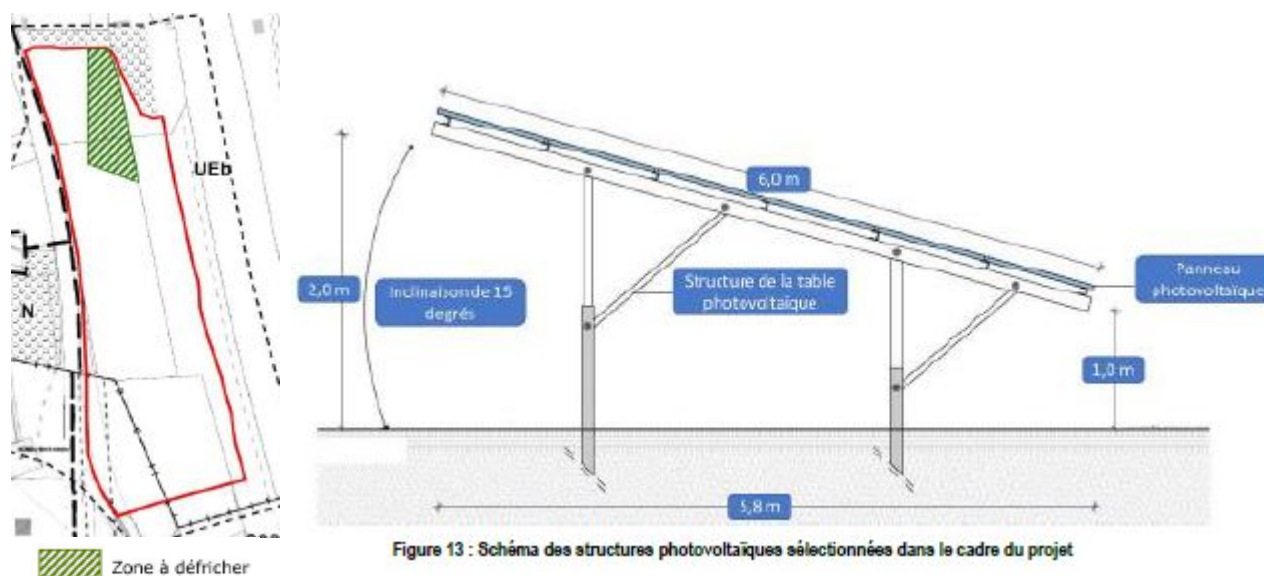


Figure 13 : Schéma des structures photovoltaïques sélectionnées dans le cadre du projet

Le chantier de construction se déroulera en plusieurs phases réparties sur une période comprise entre 4 et 6 mois :

- défrichement et préparation du site : mise en place des clôtures, aménagement éventuel des pistes de chantier, nivellement et terrassement du terrain, réalisation de tranchées pour l'enfouissement des câbles d'alimentation ;
- construction : mise en place des supports, assemblage des modules, mise en place des bâtiments techniques et raccordement électrique, installation des structures et pose des panneaux photovoltaïques.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse l'articulation du projet notamment avec les documents de rang supérieur suivants : le SCoT¹³ de la région mulhousienne approuvé le 25 mars 2019, le PLU¹⁴ de la commune d'Ottmarsheim en phase d'approbation et le PLU de Hombourg approuvé en juin 2009, le SRCAE¹⁵ approuvé le 29 juin 2012, le SDAGE¹⁶ Rhin Meuse 2016-2021 et le SRCE¹⁷ d'Alsace.

L'Ae précise que le PLU arrêté de la commune d'Ottmarsheim a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 26 juin 2019.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier précise les motivations de la solution retenue : le choix d'un site anthropisé dégradé (ancienne friche industrielle dans une zone d'activité) permet de préserver le foncier agricole et le site bénéficie d'un ensoleillement suffisant pour la production d'énergie photovoltaïque.

13 Schéma de cohérence territoriale

14 Plan local d'urbanisme

15 Schéma régional climat air énergie

16 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

17 Schéma régional de cohérence écologique

L'étude d'impact présente une variante d'aménagement du site, sur près de 19 ha de production d'électricité, et écartée notamment en raison de ses impacts environnementaux : évitement d'une zone humide (boisement hygrophile) à l'est et recul de l'implantation au sud pour préserver un corridor écologique.

Quant aux modules photovoltaïques, le dossier indique dans un premier temps qu'il s'agit de cellules en silicium cristallin et dans un deuxième temps que le choix de la technologie n'est pas encore arrêté.

L'Ae relève qu'il existe plusieurs technologies, dont certaines plus performantes sur le plan environnemental en retenant comme critères :

- haut rendement surfacique ;
- composition chimique des capteurs exempte de composés métalliques lourds et nocifs comme le tellure de cadmium ;
- recyclage optimal des constituants de panneaux (verre, silicium et aluminium...) avec existence de filières spécialisées ; à titre d'exemple, les panneaux à base de silicium mono cristallin permettent d'atteindre un taux de recyclage de 94 %.

L'Ae recommande de préciser la technologie retenue et ses performances.

Les choix techniques de fondation des structures photovoltaïques prennent en compte le risque de pollution des sols : pose de longrines en cas de sols pollués et pose de pieux en terrain non pollué (en partie nord). Pour la pose des longrines des structures, le dossier prévoit un décapage superficiel localisé de 30 cm maximum, ce qui poserait problème pour des sols pollués.

L'Autorité environnementale recommande pour la pose des longrines de ne pas décapier le sol mais par exemple d'effectuer des remblais.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact porte sur 4 aires d'étude en fonction des thématiques : la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP), l'aire d'étude rapprochée (bande de 100 m), une aire d'étude éloignée (rayon de 5 km) et une aire d'étude étendue (rayon de 10 km).

Pour la MRAe, les principaux enjeux du projet sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- la pollution des sols.

L'atténuation du changement climatique

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La centrale photovoltaïque a une puissance de 15,54 MWc et produira environ 16,66 GWh/an, ce qui correspond à la consommation moyenne d'environ 13 800 personnes hors chauffage¹⁸.

L'Autorité environnementale considère que le projet en fonctionnement permet d'éviter des émissions carbonées et la production de déchets notamment radioactifs, sans quantification justifiée dans le dossier.

¹⁸ Source : ADEME d'après CEREN/REMODECE, 2008, sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,3 habitants

La centrale photovoltaïque aura un impact positif sur le climat. À cet égard, l'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil de points de vue et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (ENR).

Pour ce projet en particulier et d'une manière synthétique, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux ENR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
 - au niveau régional : prise en compte du projet de SRADDET de la région Grand Est¹⁹ ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique ; la production d'électricité photovoltaïque étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée ; il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ » ; les avantages d'une ENR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée ; pour une source ENR d'électricité venant en substitution d'une production thermique pourraient ainsi être prises en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres ... ;
 - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
 - (...)
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes de pointe où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet.

La biodiversité et les milieux naturels

Bien qu'il s'agisse d'une friche industrielle, le projet s'inscrit dans un milieu naturel particulièrement riche en biodiversité devenu rare dans la plaine alsacienne.

Natura 2000

La ZIP est localisée en partie dans un site Natura 2000. Il s'agit de la ZPS²⁰ « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » d'une superficie totale de 4894 ha : le Rhin est un couloir de

¹⁹ Le projet de SRADDET Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir à la fin de l'année 2019.

²⁰ Zone de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux

migration important pour les oiseaux se déplaçant des plaines allemandes et de Scandinavie vers le sud. Il accueille l'hivernage de plus de 20 000 oiseaux, notamment le Grand Cormoran, le Canard Chipecu, le Fuligule milouin, ou encore le Harle bièvre. La bande rhénane est le lieu de nidification de 11 espèces d'intérêt communautaire comme le Blongios Nain, le Héron pourpré, la Bondrée apivore ou encore des Pics.

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur les 10 sites Natura 2000 recensés dans un rayon de 10 km incluant les sites Natura 2000 allemands. Elle évalue de manière précise les incidences sur les 5 ZSC²¹, mais de façon plus globale pour les 5 ZPS et précise que le projet est situé au sein de l'aire de fonctionnalité de 4 ZPS mais qu'il ne portera pas atteinte aux 4 ZPS situées à proximité, au motif notamment que, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction envisagées, il n'y a pas d'impact résiduel significatif sur les espèces d'intérêt communautaire. L'Ae regrette d'une part que les incidences sur la ZPS « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » ne soient pas évaluées plus précisément, alors que le projet est situé dans ce site, et d'autre part que l'avifaune migratrice ou hivernante n'ait pas été étudiée dans le cadre de cette mission (cf méthodologie) ; l'étude d'impact se contente d'affirmer que les seules espèces d'intérêt communautaire inventoriées ou potentiellement présentes au sein de la ZIP sont le Milan noir et la Pie-grièche écorcheur. Selon l'Ae, l'analyse des incidences Natura 2000 étant partielle, elle ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences significatives.

L'Ae recommande de procéder à une évaluation des incidences Natura 2000 plus précise, en particulier sur la ZPS « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf ».

Zonages Natura 2000 à environ 10 km de la ZIP

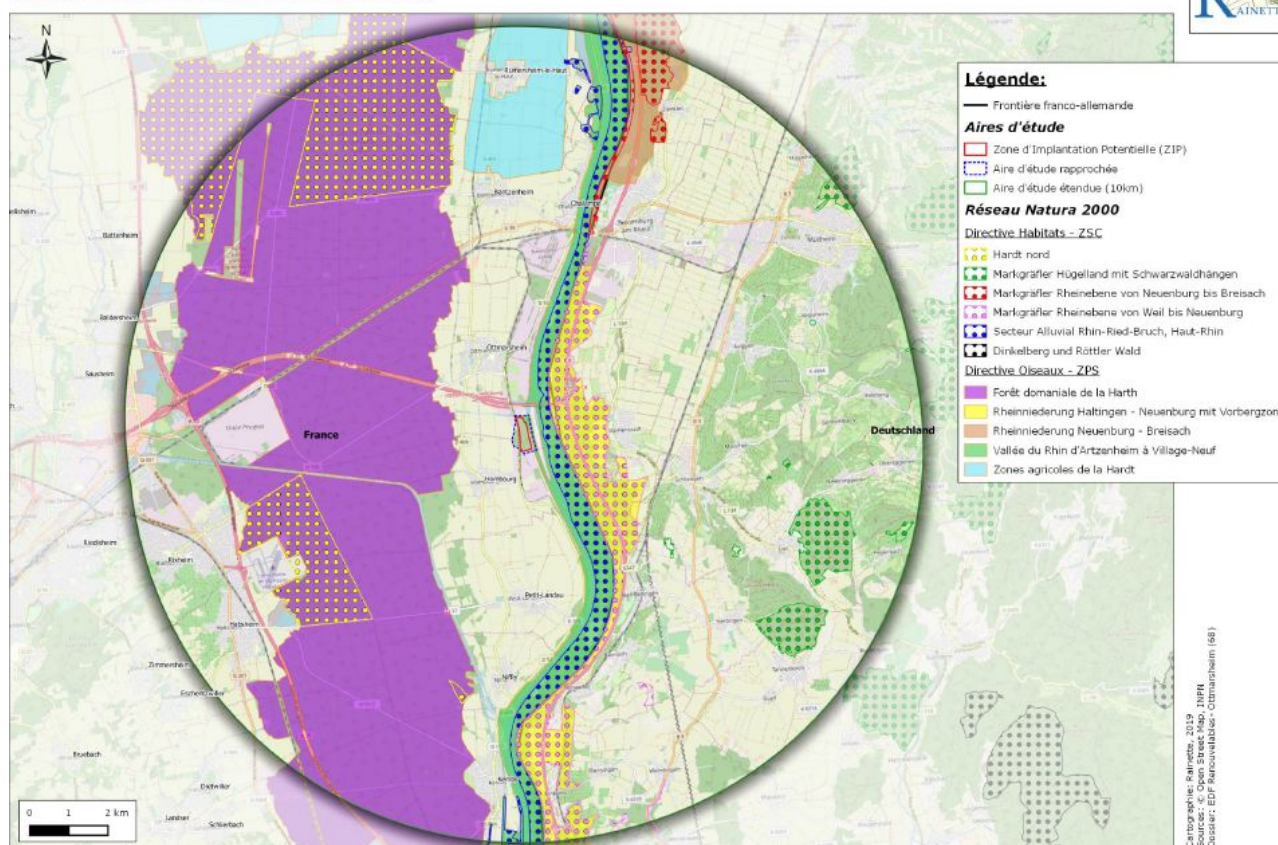


Figure 43 : Zonages Natura 2000 à 10 km de la ZIP

21 Zone spéciale de conservation au titre de la directive Habitat

Milieux naturels inventoriés et sensibles

La ZIP est localisée en partie dans le site RAMSAR du Rhin supérieur / Oberhein et dans la ZNIEFF de type II « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg », à proximité immédiate de la ZNIEFF type II « Vallée du Rhin d'Arzenheim à Village-Neuf » et à 400 m de la ZNIEFF type I « Île du Rhin et Vieux-Rhin de Village-Neuf à Ottmarsheim ».

La ZIP est bordée au nord par un corridor écologique régional et prairial (CR273 au SRCE). Une carte issue du SCoT reporte un autre corridor écologique qui traverse la ZIP plus au sud et repris dans la trame verte et bleue du PLU arrêté d'Ottmarsheim. L'étude d'impact prévoit de les préserver au titre des mesures d'évitement : corridor à maintenir sur 40 m de large au nord (protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme) et corridor à créer au sud du projet (maintien des pelouses sèches à Brome et plantation de 3 bosquets).

L'étude d'impact présente la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) des Îles du Rhin mais sans préciser ce que cela implique pour le projet et sans la reporter sur la carte des « zonages de protection ». Elle indique la nécessité de consulter le gestionnaire de cette réserve (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage). Pourtant, le projet se situe en partie dans le périmètre de cette réserve, avec pour conséquence *qu'aucun projet ne peut être autorisé sans l'accord du préfet de département, après avis du comité de gestion de la réserve. En l'absence de cet accord, sont interdits tous travaux ou activités susceptibles de porter atteinte ou de modifier le milieu naturel*. Ce point reste à clarifier.

La ZIP comprend une mosaïque de milieux, notamment les habitats d'intérêt communautaire suivants :

- les pelouses qui se sont développées au niveau des plaques bétonnées des anciens bâtiments du chantier de l'usine hydroélectrique d'Ottmarsheim et du grand canal d'Alsace. Elles représentent environ 3,5 ha de la surface totale de la ZIP. Cet habitat est considéré à forte valeur patrimoniale ;
- les boisements hygrophiles présents sur 1,9 ha, considérés comme un habitat humide et présentant un enjeu fort pour le Sonneur à ventre jaune. Ces boisements seront préservés au titre des mesures d'évitement ;
- les pelouses sèches à brome sur 1 ha, inscrit sur la liste rouge des végétations menacées d'Alsace comme « en danger ». Le maintien de cet habitat est envisagé dans le cadre de la création du corridor écologique au sud du site.

La ZIP comprend également des boisements mésophiles qui feront l'objet d'un déboisement sur une superficie totale de 4,4 ha dans l'emprise clôturée, dont 1,55 ha nécessitent une demande d'autorisation de défrichement. Selon l'étude d'impact, ces boisements présentent une biodiversité faible et abritent des espèces exotiques envahissantes en grand nombre diminuant l'intérêt écologique du milieu.

L'étude d'impact évalue les incidences par type d'habitat. Le niveau de l'impact est considéré comme faible pour les pelouses, au motif que la technique employée pour mettre en place les panneaux (pieux battus ou longrines) permet le maintien des habitats. Or, l'étude d'impact indique par ailleurs que « *Malgré la hauteur des panneaux solaires et l'espacement entre les différentes rangées, la mise-en-place de ces derniers modifiera le degré de luminosité perçue par la végétation. Ainsi l'augmentation globale de l'ombrage pourra entraîner une modification des habitats et un dérangement pour certaines espèces végétales et animales* ».

L'étude d'impact présente une carte localisant une probabilité forte à très forte de milieux potentiellement humides sur l'emprise du projet. Elle conclut que le projet n'engendre pas la destruction de zones humides puisque les boisements hygrophiles sont évités.

Or, la détermination des zones humide²² a été réalisée uniquement selon le critère de végétation, l'étude d'impact renvoyant à des sondages pédologiques ultérieurs. Leur absence n'est par conséquent pas confirmée.

L'Ae recommande de :

- **clarifier la situation du projet par rapport au périmètre et à la réglementation de la RCFS ;**
- **procéder à une évaluation plus rigoureuse des impacts du projet sur les milieux naturels à enjeux moyen à fort (hors milieux évités) ;**
- **compléter l'étude d'impact par une détermination des zones humides selon le critère morphologie des sols et de procéder, le cas échéant, à une évaluation des impacts selon la séquence ERC.**

Biodiversité floristique et faunistique

La ZIP présente une diversité floristique assez élevée avec 106 taxons observés lors des prospections de terrain, dont la Germandrée des montagnes classée vulnérable sur la liste rouge des espèces menacée en Alsace. Une mesure d'évitement de la station de cette espèce est envisagée (délimitation lors de travaux et mise en place de panneaux de signalisation).

L'étude d'impact mentionne deux espèces végétales inattendues au sein du projet : le Bec de Grue musqué et la Minuartie du printemps alors que deux espèces voisines des précédentes et fréquentes dans ces milieux ne sont pas citées : le Bec de Grue à feuille de ciguë et la Minuartie hybride (espèce protégée).

L'Ae recommande de confirmer la détermination de ces deux espèces.

La ZIP présente également une diversité avifaunistique très importante. Des inventaires menés en 2017 ont permis de recenser 33 espèces d'oiseaux nicheurs, dont 24 protégées au niveau national, en particulier le Chevalier guignette considéré comme disparu en Alsace et le Verdier d'Europe considéré comme vulnérable au niveau national, et plusieurs espèces considérées comme quasi-menacées tels que le Pouillot fitis, le Faucon crécerelle, l'Hirondelle rustique, le Tarier pâtre, le Moineau friquet et le Choucas des tours. Sont également présentes 2 espèces (non nicheuses) classées à l'Annexe I de la Directive Oiseaux : le Milan noir et la Pie grièche écorcheur. La partie Est du site le long du canal constitue une zone à enjeu moyen à fort pour le Sonneur à ventre jaune²³.

22 Les zones humides sont définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R.211-108 du code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides doivent être préservées, en principe non urbanisées. L'article R.211-108 fixe les critères de définition des zones humides : « Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ».

23 Espèce de batracien qui fait l'objet d'un plan national d'actions (PNA) pour la conservation et la restauration des espèces.



Germandrée des montagnes (source INPN)



Chevalier Guignette (source : INPN)

L'étude d'impact identifie une période de sensibilité pour les oiseaux (reproduction, maturité des juvéniles), de mars à août, à éviter pour le démarrage des travaux. Cette mesure est reprise dans la demande de défrichement jusqu'à juillet (août si nécessaire selon vérification par un écologue).

Le site d'étude est également propice aux chiroptères (gîtes d'hivernage et d'estivage en lisière Est et habitat de chasse dans la moitié sud de l'aire d'étude rapprochée) et le niveau de l'enjeu est considéré comme « fort ». Selon la demande d'autorisation de défrichement, les arbres potentiellement favorables à l'accueil des chiroptères feront l'objet d'un marquage et seront abattus selon un protocole bien défini visant à éviter la destruction d'individus. Or, l'étude d'impact ne fait pas état de cette mesure, se contentant d'indiquer que ce groupe est peu sensible aux travaux de décapage et de suppression des boisements. L'étude d'impact ne démontre pas comment les populations de chauves souris présentes auront accès à des aires de repos ou des sites de reproduction de substitution à ceux détruits à proximité leur permettant de mener à bien leurs cycles successifs de reproduction.

L'étude d'impact présente plusieurs mesures de réduction envisagées pendant la phase travaux, mais estime qu'aucune mesure compensatoire n'est nécessaire à condition que toutes les mesures d'évitement et de réduction soient appliquées.

Il n'en demeure pas moins que les espèces avifaune protégées sont disséminées sur l'ensemble de la ZIP (Cf carte page 113) et que les mesures d'évitement ne permettent pas de préserver l'ensemble des habitats à enjeu modéré à fort où se trouvent les espèces les plus remarquables, plus particulièrement dans la partie sud de la ZIP, comme le montre la carte de synthèse des enjeux.

L'Ae recommande :

- ***d'intégrer dans l'étude d'impact la mesure visant à éviter la destruction des espèces de chiroptère ;***
- ***de procéder à une évaluation plus rigoureuse des impacts du projet sur les espèces protégées selon la séquence ERC ;***
- ***d'approfondir les études sur ces points avant de conclure éventuellement à la non nécessité de demander une dérogation au titre des espèces protégées.***



Cartographie : R. Lefebvre, 2018
 Données : G. Lefebvre
 Dossier : EDP (Société d'Énergie) - Ottmarsheim (68)

Synthèse des enjeux



Mesures d'évitement

Le paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la bande Rhénane qui forme une mosaïque de forêts alluviales, d'industries, d'activités, de prairies humides, séparées par la digue imposante du grand canal d'Alsace et du Rhin. Selon l'étude d'impact, la ZIP n'est perceptible que depuis un secteur rapproché via la RD52 en entrée / sortie des communes d'Ottmarsheim et de Hombourg. Néanmoins, cette localisation constitue un espace de respiration entre deux zones industrielles imposantes. L'enjeu est jugé « fort ». Il est envisagé de créer une haie étagée permettant de masquer de manière conséquente les visibilitées depuis la RD52.

Dans les demandes de permis de construire, le plan de masse des constructions fait état de la végétation existante conservée, la notice précisant que la centrale photovoltaïque sera largement masquée par une bande boisée avec des arbres d'environ 15 mètres de hauteur. La haie étagée à créer n'apparaît pas de manière explicite. **L'Ae recommande de préciser ce point dans la notice du permis de construire et au plan de masse.**



Photographie 38 – Point de vue depuis la RD52, en retrait de la ZIP. (Eco-Stratégie, le 13/06/2019)

La pollution des sols et des eaux

Le projet se situe au-dessus de la nappe d'Alsace. Sa vulnérabilité est bien exposée dans l'étude d'impact (nappe affleurante, peu protégée en raison de l'absence de couche imperméable superficielle, contact hydrogéologique étroit avec les cours d'eau). Cet enjeu est qualifié de « fort ».

L'analyse des incidences souligne un impact fort pour ce qui concerne le risque de pollution accidentelle pouvant rapidement atteindre les eaux souterraines, mais dont la durée est limitée à la phase chantier. L'emploi de produits phytosanitaires sera interdit.

L'étude d'impact indique la présence d'une ancienne activité recensée dans la base de données BASIAS sur le site d'implantation du projet. Il s'agit d'un dépôt de liquides inflammables qui a eu lieu lors du chantier de construction de la centrale hydroélectrique EDF en 1950.

Au vu de l'usage passé de la ZIP, l'étude d'impact identifie une pollution potentielle des sols par les polluants suivants : BTEX, cyanures, HAP, hydrocarbures totaux, métaux lourds, PCB, phénol, solvants chlorés et soufre. Pour statuer sur le risque sanitaire, une étude des sols est en cours de réalisation. Des enrobés pouvant présenter un risque de présence d'amiante ont été localisés au sud de la ZIP. Des analyses complémentaires (HAP et amiante) sont également en cours de réalisation. L'étude d'impact conclut que l'incidence sur la pollution des sols est nulle à très faible. Elle ne conclut pas sur la présence ou absence de risque sanitaire.

Les études complémentaires étant en cours, l'Ae ne peut que constater le caractère incomplet de l'étude d'impact. Le dossier ne permet pas de déterminer si une action de dépollution est nécessaire.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par les résultats des études complémentaires sur la pollution des sols et le risque amiante, et de préciser le cas échéant si une action de dépollution est nécessaire.

Démantèlement et remise en état du site

Compte tenu de la légèreté des structures, la centrale photovoltaïque sera entièrement démantelée. Le démantèlement comprendra le démontage des modules solaires, des câbles (réouverture des tranchées) et des structures métalliques porteuses ; les bâtiments préfabriqués (locaux techniques) seront ôtés à l'aide d'une grue de levage. L'ensemble du dispositif de sécurité sera également retiré, clôture et caméras de surveillance.

À l'issue de la phase d'exploitation, le terrain pourra être rendu en surface dans un état comparable à l'état actuel sans consommation d'espace.

L'ensemble des éléments électriques et électroniques du parc sera collecté et recyclé par l'intermédiaire d'éco-organismes agréés. Les autres éléments du parc (structures porteuses, câbles en cuivre, onduleurs ...) seront recyclés et valorisés dans des filières agréées.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

Concernant la demande de défrichement, ***l'Ae recommande que le maître d'ouvrage envisage des mesures visant à compenser physiquement la perte des boisements et qu'il ne se contente pas uniquement du versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).***

Concernant les 2 demandes de permis de construire (Ottmasheim et Hombourg), l'Ae constate que les plans de masse ne reportent pas de manière explicite les mesures d'évitement, bien que la notice mentionne ces mesures (à l'exception de la station botanique précitée). Il est simplement indiqué une « végétation existante maintenue ». La station de Germandrée des montagnes à protéger, le corridor à créer au sud (création de bosquets) et celui à maintenir au nord (40 m de large) mériteraient d'être explicitement reportés. Il en est de même pour la haie étagée à créer pour réduire l'impact sur le paysage.

METZ, le 16 septembre 2019

Pour la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale, son Président

Alby Schnitt

